

PROSPECTUS
FEDERAL ETHI-PATRIMOINE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : FEDERAL ETHI-PATRIMOINE
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds a été créé le 22/02/2017 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale*	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
Part I	FR0013215944	100 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part B	FR0013516523	50 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part P	FR0013215969	1 part	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation

* Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la société de gestion :
 - par téléphone au n° 09 69 32 88 32
 - par mail : contact@arkea-is.com

II - ACTEURS

- **Société de gestion** :
Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006.
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
- **Dépositaire et conservateur** :
Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que la tenue du compte émission des parts de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisateur : CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, par délégation de Federal Finance Gestion

CACEIS BANK est en charge de la conservation des actifs de l'OPCVM, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**
Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.
- **Commercialisateur :**
Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, l'OPCVM est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Délégataire :**
La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (SIREN 420929481).
La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS BANK (SIREN 692024722).
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (SIREN 318 502 747).

La Société de gestion de l'OPCVM n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative et comptable à Federal Finance.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPCVM pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité

- **Conseiller**
AMADEIS, cabinet de conseil en investissement financier, dont le siège social est situé au 22, rue de Marignan - 75008 Paris (SIREN 430 072 751), intervient pour émettre des avis sur les choix d'investissement de la Société de gestion.
Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité du fonds ou de la société de gestion.
- **Centralisateur :**
CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- **Etablissement en charge de la réception des Ordres de souscriptions et de rachats :**
CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
 - **Code ISIN :**
Part I : FR0013215944 - Part B : FR0013516523 - Part P : FR0013215969
 - **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
 - **Droit de vote :** Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs.
 - **Modalités de tenue du passif :** Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS BANK.
 - **Forme des parts :** Au porteur.
 - **Décimalisation :** En millièmes de parts.
- **Date de clôture :** L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars. La première clôture d'exercice interviendra le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2018.

- **Régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Ces analyses pourraient, selon les cas, leur être facturées par leur conseiller et ne sauraient en aucun cas être prises en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

L'objectif du fonds est la recherche d'une performance nette supérieure à €STER + 2 % pour la part I, €STER + 1,70 % pour la part B et €STER + 1.50 % pour la part P, sur la durée recommandée de placement de 3 ans, en investissant sur des valeurs qui respectent les principes de l'ISR par application simultanée de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que des valeurs éthiques.

Par ailleurs, l'OPCVM cherche à maintenir une volatilité annualisée inférieure à 4 %, dans des conditions normales de marché. Cependant, il ne peut être garanti que l'OPCVM atteindra son objectif, ni que la volatilité sera inférieure à la limite visée.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est €STER + 2 % pour la part I, €STER + 1,70 % pour la part B et €STER + 1.50 % pour la part P.

€STER est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire active comprenant :

- un processus de sélection des titres du portefeuille intégrant des critères extra-financiers pour la gestion de l'ensemble des titres selon une double approche complémentaire :
 - la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
 - la prise en compte de valeurs éthiques.
- une allocation d'actif et une gestion de l'exposition du portefeuille.

Afin de conforter la Société de gestion dans ses choix d'investissement, celle-ci fait appel à l'expertise d'AMADEIS (conseiller en investissement financier).

Les échanges se feront dans le cadre de réunions du Comité de suivi. AMADEIS pourra ainsi formuler des avis en matière de pilotage tactique de l'allocation d'actifs, de sélection de supports et de considérations éthiques.

Il est précisé que les avis délivrés ne lient pas les gestionnaires du portefeuille qui restent seuls décisionnaires de la construction du portefeuille.

1. Méthodologie d'analyse extra-financière

La société de gestion renforce son analyse extra-financière en appliquant le filtre ESG et le filtre responsable aux Etats. L'ensemble de cette analyse extra-financière permet au fond de devenir un fonds Investissement Socialement Responsable (ISR).

Par la prise en compte des critères ESG, notre objectif est d'investir dans des émetteurs (Etats, entreprises, collectivités, agences) ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Ce processus d'analyse extra-financière des sociétés et des Etats intervient en amont de l'analyse financière et est décomposée comme suit.

a) Pour les sociétés

La méthodologie d'analyse extra-financière du fonds, pour les sociétés, combine trois filtres : une démarche de sélection sectorielle positive (approche dite « Best In Class ») complétée par un filtre responsable et une approche éthique. A l'issue de la sélection des sociétés, ces dernières peuvent représenter de 0 % à 100 %.

- Un premier filtre responsable vise à exclure les valeurs impliquées dans les activités liées aux mines antipersonnel et/ou armes à sous-munitions (Conventions d'Ottawa et d'Oslo) et les valeurs qui enfreignent de manière avérée les normes internationales du Pacte Mondial des Nations Unies¹.
- Un second filtre vise à sélectionner les valeurs qui ont les meilleures notes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les principaux critères pris en compte dans le filtre ESG sont d'ordre environnemental, social, sociétal et de gouvernance. Ils sont répartis en trois piliers (environnement, social et gouvernance) dont la pondération varie en fonction des enjeux extra-financiers propres à chaque secteur d'activité. Ainsi dans le domaine de la gouvernance, les analystes évalueront le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Ils seront attentifs à l'équité de traitement des parties prenantes. Le respect des actionnaires minoritaires est également un des axes d'évaluation. Pour exemple, dans le domaine environnemental, les analystes seront amenés à évaluer l'efficacité de la production (consommation énergétique, gestion des déchets ...), analyse du cycle de vie, émissions de CO2, énergies renouvelables ...). Dans le domaine social, les analystes seront par exemple attentifs à l'investissement en capital humain, à la protection des collaborateurs, au dialogue avec les parties prenantes entre autres. Ces critères sont adaptés au type de société, à leur capitalisation et à leur environnement législatif.

Cette approche (« Best In Class ») n'exclut, a priori, aucun secteur, mais privilégie les meilleures valeurs de chaque secteur. Dans le cadre de l'établissement de la note ESG, les critères ESG ne sont pas nécessairement équipondérés, la pondération de chaque critère dans la notation finale dépendant des enjeux principaux auxquels chaque secteur d'activité est confronté selon l'analyse de la société de gestion. La performance extra-financière d'un émetteur se traduit par une notation qui correspond à la moyenne pondérée des critères ESG étudiés. Au sein de chaque secteur, les émetteurs sont ventilés sur une échelle allant de A à E, la note A étant attribuée aux meilleurs et la note E aux moins bons. Les émetteurs notés E sont exclus. Cette approche aboutit à l'exclusion de 20% des entreprises de l'univers d'investissement.

- Le dernier filtre vise à exclure les valeurs ne répondant pas aux critères éthiques inspirés des valeurs de la doctrine sociale de l'Eglise (le bien commun, la charité, la destination universelle des biens, la dignité de la personne humaine, la justice, l'option préférentielle pour les pauvres, la solidarité, la subsidiarité) et des valeurs traduites par la Conférence des Evêques de France en critères appelés les « Repères Ethiques » et qui sont : le respect des droits de l'homme, de la vie et la promotion de la paix, le respect des droits fondamentaux du travail, le développement du progrès social et de l'emploi, la préservation de l'environnement (Sauvegarde de la Maison commune, acteurs soucieux d'un développement environnemental harmonieux), le respect des règles de fonctionnement du marché, le respect des règles de bonne gouvernance.

¹ Le Pacte Mondial est une initiative des Nations Unies qui incite les entreprises à respecter 10 principes universels relatifs aux droits de l'homme, aux normes internationales du travail, à la préservation de l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Quelques exemples concrets de critères d'exclusion pris en compte lors de l'analyse extra-financière appliqués aux entreprises :

- Services de santé ayant une activité en lien avec l'avortement
- Contenus pornographiques

- Jeux de hasard et d'argent
- Production et commercialisation de tabac (...)

D'autres thématiques, peuvent également être prises en compte dans le cadre de ce filtre selon l'évolution de la doctrine sociale de l'Eglise notamment par le biais de ses prises de position sur des thèmes d'actualité (encycliques papales), communication de la Conférence des Evêques de France...

b) Pour les Etats

La méthodologie d'analyse extra-financière du fonds, pour les Etats, combine trois filtres : le filtre ESG par une démarche de sélection positive (approche dite « Best In Class ») complétée par un filtre responsable et un filtre éthique.

Concernant le filtre ESG :

Les critères pris en compte par le filtre ESG sont d'ordre environnemental (ex : qualité de l'air, gestion de l'eau), social (ex : système de santé, niveau d'investissement en éducation) et de gouvernance (ex : corruption, liberté de la presse). Ces critères sont modulés par les analystes ISR en fonction des enjeux extra financiers auxquels sont confrontés les Etats étudiés.

Dans le cadre de l'établissement de la note ESG, les critères ESG ne sont pas nécessairement équipondérés, la pondération de chaque critère dans la notation finale dépendant du niveau de développement économique de chaque pays qualifié par son ratio PIB/habitant. La performance extra-financière d'un Etat se traduit par une notation qui correspond à la moyenne pondérée des critères ESG étudiés. Les Etats sont ventilés sur une échelle allant de A à E, la note A étant attribuée aux meilleurs et la note E aux moins bons. Les émetteurs notés E sont exclus. Cette approche aboutit à l'exclusion de 20% des Etats de l'univers d'investissement.

Concernant le filtre responsable :

Les Etats ne garantissant pas une performance minimale sur l'une des six thématiques suivantes sont exclus de l'univers d'investissement : Indice de gouvernance, régimes autoritaires, pays en situation de conflits, indice de corruption, paradis fiscaux selon l'Etat français, droits humains et travail des enfants.

Concernant le filtre éthique :

Le filtre de sélection éthique des valeurs en portefeuille vise à exclure les titres d'Etats ne répondant pas aux critères éthiques inspirés des valeurs de la doctrine sociale de l'Eglise (le bien commun, la charité, la destination universelle des biens, la dignité de la personne humaine, la justice, l'option préférentielle pour les pauvres, la solidarité, la subsidiarité).

Il s'inspire également des valeurs traduites par la Conférence des Evêques de France en critères appelés les « Repères Ethiques » et qui sont : le respect des droits de l'homme, de la vie et la promotion de la paix, le respect des droits fondamentaux du travail, le développement du progrès social et de l'emploi, la préservation de l'environnement (Sauvegarde de la Maison commune, acteurs soucieux d'un développement environnemental harmonieux), le respect des règles de fonctionnement du marché, le respect des règles de bonne gouvernance. Pourront ainsi être exclus les pays pratiquant la peine de mort ou les pays autorisant l'euthanasie active. L'application du filtre éthique amène à exclure, selon les projections de la société de gestion environ 28% de l'univers d'investissement.

A l'issue de la sélection des Etats, ces derniers peuvent représenter de 0 % à 70 %.

L'équipe d'analyse extra-financière fonde ses recommandations sur de nombreuses sources d'information, comme les agences de notation extra-financière spécialisées, les sociétés de courtage, les rapports d'ONG, la banque mondiale, l'OCDE, les Nations Unies et plus généralement toute documentation extra-financière provenant de l'émetteur.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Par ailleurs, elle enrichit son analyse et partage sa réflexion à travers des échanges réguliers avec des représentants de l'Eglise et des indépendants sensibilisés aux repères de l'Eglise.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées,

en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

2. Stratégie de gestion :

Le processus de gestion fait appel à différentes sources de performance mises en œuvre en utilisant des analyses fondamentales et quantitatives.

Finance Durable – Informations précontractuelles

Cette section décrit le positionnement du FCP au regard de la réglementation européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (réglementation « **Disclosure** » ou « **SFDR** ») et des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (réglementation « **Taxonomie** »).

a) Description du FCP conformément à la réglementation SFDR :

Le FCP intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir la prise en compte de critères ESG dans la sélection des actifs financiers.

Chaque émetteur (société, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).

Cette performance est transcrite par un rating allant de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants).

L'univers investissable est alors constitué des émetteurs ayant un score ESG satisfaisant (rating de A à D) tout en excluant :

- les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel)
- les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies
- les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique)
- les sociétés les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles (exposées à plus de 30% de leur production)
- les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (violation des droits de l'Homme, travail des enfants, paradis fiscaux, etc) L'application des différents filtre ESG conduit à une réduction de 20% de l'univers d'investissement.

L'indice désigné comme indice de référence du Fonds est non adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit.

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.ecb.europa.eu

b) Description du FCP conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce fonds investira entre 0% et 15% de son portefeuille, souverain inclus, dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique. Ce calcul est réalisé à partir des composantes de l'Indice de référence.

c) Information complémentaire - avertissement

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

a) Sur les actifs utilisés :

➤ **Les actions**

Les choix des actions, dans une perspective de long terme, sont basés sur une sélection rigoureuse des valeurs dans le respect des fourchettes définies ci-après.

- L'OPCVM aura vocation à être investi sur les marchés actions jusqu'à 30 % de l'actif net.
- L'OPCVM pourra investir sur des actions de pays hors OCDE et de pays émergents à hauteur maximum de 20 % de l'actif net.
- L'investissement sur le marché actions des petites et moyennes capitalisations, en privilégiant les entreprises françaises afin de soutenir l'économie locale, sera limité à 20 % de l'actif net.

➤ **Les titres de créances et instruments du marché monétaire**

La société de gestion effectue une sélection rigoureuse des émetteurs pour une stratégie associant portage obligataire et gestion active de la duration et du risque de crédit.

L'OPCVM sera investi à 70 % minimum de son actif en instruments du marché monétaire et obligataire (obligations d'Etats, de banques ou d'entreprises et obligations convertibles) et en OPC de taux.

Les titres de créance d'Etats, de collectivités territoriales, et d'agences gouvernementales ou internationales publiques seront limités à 70 % de l'actif net.

S'agissant des produits des marchés monétaire et obligataire, ils seront majoritairement libellés en euro. Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficieront d'une notation de crédit « Investment grade » (notées en dessus de BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's, ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Par exception, le FCP pourra intervenir sur des obligations à caractère spéculatif de type High Yield (notées en dessous de BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's, ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion) ou sur des obligations non notées par les agences de notations. Ces obligations ne pourront représenter qu'au maximum 10 % de l'actif net.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La Société de Gestion s'appuie notamment sur des moyens internes pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

En cas de baisse de la notation de l'émetteur sélectionné, une étude approfondie sera réalisée pour déterminer les opérations à effectuer dans l'intérêt du porteur.

Ces titres pourront être à taux fixe ou à taux variable, d'émetteurs privés ou publics. Ils devront s'inscrire dans le cadre de la liste des émetteurs autorisés par un comité interne à la société de gestion visant la maîtrise des risques de contrepartie.

La part des titres non libellés en euro ne devra pas excéder 20 % de l'actif net.

La sensibilité taux de l'OPCVM se situe entre -2 et 8.

➤ **Les parts ou actions d'OPC**

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 30 % de son actif en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou européen de toutes classifications gérés par Federal Finance Gestion et/ou une société liée et/ou par une société externe ainsi que dans des ETF (Exchange Traded Funds).

b) Sur les instruments dérivés

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, l'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés listés ci-après. Ces instruments doivent être utilisés en cohérence avec la politique éthique du fonds : la société de gestion ne pourra pas utiliser ces instruments lorsque leurs émetteurs ont été exclus suite à l'analyse extra-financière.

➤ Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

➤ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change
- crédit

➤ Nature des instruments utilisés :

- Futures/Forwards
- Options
- Swaps : swaps de taux, de change et sur indice
- Change à terme
- Change au comptant
- Dérivés de crédit : CDS et options de CDS sur single-name et sur indices

➤ La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture, exposition au risque de taux
- Couverture au risque de change
- Couverture au risque de crédit
- Couverture, exposition au risque action
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices
- Augmentation de l'exposition au marché.

- Le FCP pourra recourir à des instruments dérivés tels que des futures et options sur actions, indices boursiers, taux et devises, swaps de taux et de devises, achat et vente de devises à terme.

- Les instruments dérivés seront négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés et/ou de gré à gré. Ces opérations sont réalisées dans le but d'ajuster le portefeuille aux perspectives d'évolution de la courbe des taux, d'exposer le portefeuille aux marchés des taux, des actions ou des devises et/ou de couvrir le portefeuille sur ces mêmes risques. Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 100 % de son actif net.
- Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure exécution/meilleure sélection et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.
- L'utilisation des dérivés « actions » à titre de couverture est autorisée en cohérence avec la politique éthique du fonds. Il ne doit pas y avoir de contradiction avec la nature éthique du fonds. Le portefeuille est toujours investi en titres évalués selon les Repères éthiques.
- L'utilisation des dérivés « actions » à titre d'exposition doit revêtir un caractère provisoire. L'exposition à un titre ou à un indice doit être possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats). Lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit répondre aux critères éthiques. Lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds doit être possible, y compris si cet indice ne répond pas aux critères de l'analyse extra-financière. L'utilisation de dérivés pour vendre à découvert des titres ne répondant pas aux critères éthiques (par exemple, achat sec de put sur des titres non éthiques) est inapproprié.
- Pour la gestion de taux, l'utilisation de dérivés ne répond pas à une logique d'investissement mais à un objectif technique : les gérants utilisent des produits dérivés en cohérence avec la politique éthique du fonds pour ajuster le portefeuille (soit provisoirement soit pour affiner la duration du portefeuille de taux). Dans la mesure où il s'agit d'instruments d'ajustements financiers, les dérivés sur des marchés organisés (les contrats à terme et les options) doivent pouvoir être utilisés sans limite en cohérence avec la politique éthique du fonds.
- Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour exposer ou protéger le portefeuille à une hausse ou baisse de la volatilité ainsi qu'à l'évolution directionnelle des marchés.
- Les options sur actions et indices actions consistent en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour exposer ou protéger le portefeuille à une hausse ou baisse de la volatilité ainsi qu'à l'évolution directionnelle des marchés.
- Les contrats à terme sur indices actions sont utilisés en achat et en vente, à titre d'exposition du portefeuille ou de couverture.
- Les contrats à terme de change et les options de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en couvrant l'exposition du portefeuille.
- Le fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte-tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.
- Les swaps de taux sont utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêt.
- Les swaps de devises sont utilisés pour couvrir l'exposition du portefeuille.
- Ces opérations sont soumises à des appels de marges en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties. Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéraux conservés sur un compte de dépôt.
- L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire. Les contrats à terme sur taux d'intérêt sont utilisés en achat et en vente, à titre d'exposition du portefeuille ou de couverture.

c) Titres intégrant des dérivés

Afin d'exposer l'OPCVM au marché obligataire ou réduire sa sensibilité par rapport à son univers d'investissement, le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif

net. Il s'agit, à titre d'exemple, d'EMTN, des warrants ou des bons de souscription qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles
- Obligations callable ou puttable
- EMTN, BMTN, Certificats structurés simples
- Warrant
- BSA, droit de souscription ...
- Obligations contingentes convertibles (Cocos)
- EMTN, BMTN structurés complexes
- Certificats structurés complexes
- Autocall
- Catastrophe bond (cat bond)
- Partly paid securities

d) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier. Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts. Un FCP ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

e) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

f) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

L'OPCVM n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

g) Contrats constituant des garanties financières

Néant

- Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque actions :

Votre placement peut être exposé à hauteur de 30 % maximum de l'actif net. L'évolution des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP pouvant investir dans des fonds investis eux-mêmes dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que les marchés de grandes capitalisations boursières.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations...). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Le FCP a une fourchette de sensibilité comprise entre - 2 et 8 et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêts. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la VL du FCP.

Risque de crédit :

L'OPCVM peut être exposé au risque de crédit à hauteur de 100 % maximum. En effet, l'OPCVM peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'investissement dans des titres à haut rendement (high yield) peut renforcer ce risque et pourra entraîner une baisse plus importante et plus rapide de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Ce risque correspond à une situation du marché où le nombre de titres émis est insuffisant pour offrir à l'OPCVM un volume lui permettant de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans des conditions d'équilibre de marché. Cela peut avoir des conséquences sur les conditions de prix dans lesquelles l'OPCVM valorise ou liquide ses positions et générer de ce fait une baisse de valeur liquidative.

Risque de change :

L'OPCVM peut être exposé au risque de change à hauteur de 20 % maximum de l'actif net. Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque de contreparties :

Le FCP peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM peut être exposé à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux marchés émergents

Le fonds peut investir sur des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidités et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre ces pays représentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Federal Finance Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

Compte tenu des risques évoqués, la performance de l'OPCVM peut différer des objectifs assignés.

- **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le fonds d'investissement à vocation générale est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs (part P).

Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux Institutionnels (Parts I, B et A).

Profil de l'investisseur type : Cet OPCVM s'adresse à une clientèle souhaitant une gestion patrimoniale qui vise, sur la durée de placement recommandée, à valoriser régulièrement le capital en recherchant des sources de rendement additionnelles par rapport aux instruments du marché obligataire et monétaire.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Les parts de l'OPCVM sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Capitalisation
- **Caractéristiques des parts** :
Libellé de la devise : euro.

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale*	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
Part I	FR0013215944	100 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part B	FR0013516523	50 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	1000 euros	Capitalisation
Part P	FR0013215969	1 part	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation

* Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion.

- **Modalités de souscription et de rachat** :
Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jour avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectuées à valeur liquidative inconnue (déterminée le surlendemain) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions et des rachats est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J: jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Centralisateur : CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1^{er} avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est alors calculée le jour ouvré suivant.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ou sur le site www.federal-finance-gestion.fr.

- **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au(x) commercialisateur(s), etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de Part I, B et P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et administratifs externes à la Société de gestion *	Actif net	Part I 0,80 % TTC maximum
		Part B 1,10% TTC maximum
		Part P 1,30 % TTC maximum
Frais indirects maximum Commissions de souscription		1 % TTC maximum
Frais de gestion		
Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

- Société de gestion		0 à 0,10 % TTC maximum, selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05.

** Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
 Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :
 par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :
 CACEIS BANK, 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas

d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

- ◆ Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- ◆ Les Titres de Créances Négociables
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
 - Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.
 - Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation. Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.
 - Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€STER ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.
 - Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STER ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).
- ◆ Les parts ou actions d'OPC
Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- ◆ Les Trackers (ETF, ETC,...)
Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.
- ◆ Les instruments financiers à terme listés
Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Concernant la part I :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,80 % de l'actif net.

Concernant la part B :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 1,10% de l'actif net.

Concernant la part P :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 1,30% de l'actif net.

VI) - Politique de distribution

Parts I, B et P : Capitalisation

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VII - REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT FEDERAL ETHI-PATRIMOINE

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Être libellées en devises différentes ;
 - Supporter des frais de gestion différents ;
 - Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
 - Avoir une valeur nominale différente ;
 - Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences

estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net de l'OPCVM est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 26 août 2022.